

L'épineuse question de la distribution des réserves dans un contexte de démembrement des titres sociaux

Publié le 12 novembre 2025

Les sociétés françaises sont souvent détenues dans le cadre d'un démembrement de propriété portant sur les titres sociaux. Ce mécanisme, bien que courant, suscite de nombreuses interrogations juridiques et fiscales parmi lesquelles l'une demeure particulièrement controversée : en cas de distribution imputée sur les réserves, à qui revient, de l'usufruitier ou du nu-propiétaire, la somme distribuée ?

Dans le cadre d'un démembrement de propriété, le nu-propiétaire détient le titre de propriété tandis que l'usufruitier jouit de la chose c'est-à-dire qu'il en use et en perçoit les revenus. Dans les structures familiales, le schéma traditionnel attribue l'usufruit au(x) parent(s) et la nue-propiété aux enfants.

S'agissant des biens corporels tels que les immeubles, le démembrement se conçoit aisément. En revanche, lorsqu'il porte sur des biens incorporels tels des titres de sociétés, l'application du mécanisme se révèle plus complexe en l'absence de réglementation claire et d'une jurisprudence qui a pu être fluctuante.

Le 121^e Congrès des Notaires de France qui s'est tenu récemment a d'ailleurs adopté une résolution afin de voir insérer dans le code civil (sous le régime général des sociétés) un corps de règles destiné à réglementer les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de droits sociaux.

Les distributions de dividendes doivent être décidées en assemblée générale d'associés. En règle générale, ceux-ci procèdent à la distribution du bénéfice courant de l'exercice.

Une telle distribution revient à l'usufruitier conformément au principe selon lequel les fruits produits par la chose lui appartiennent. De même, lorsque la distribution est prélevée sur le compte « report à nouveau » l'usufruitier demeure seul bénéficiaire des sommes versées.

La distribution des réserves sociales soulève davantage de difficultés, dans la mesure où les réserves ne constituent pas, par nature, des fruits. Dès lors, une interrogation essentielle persiste : quelle est la nature juridique de ces réserves et, partant, à qui doivent-elles revenir ?

Ce que prévoit le juge :

La première chambre civile de la Cour de cassation estime que la somme distribuée au titre des réserves doit revenir au nu-propiétaire, sans apporter toutefois de précisions supplémentaires¹. La chambre commerciale, de son côté, considère que ces sommes appartiennent également au nu-propiétaire mais qu'elles doivent être perçues par l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit.² Concrètement, cela signifie que l'usufruitier reçoit la distribution, à charge pour lui de la restituer au nu-propiétaire à l'extinction



Martine
Blanck Dap
Avocate associée
LPA Law

¹ Civ 1^{ère}, 22 juin 2016, n°15-19471
² Com, 27 mai 2015, n°14-16.246

de l'usufruit, comme s'il s'agissait d'un prêt.

Dans le cadre d'une société familiale, un tel schéma peut présenter un intérêt notable : au moment de la succession, la créance correspondant à la somme que le parent décédé (usufruitier) doit à l'enfant (nu-propriétaire) constitue légalement un passif successoral déductible. Ce mécanisme permet donc de réduire l'actif imposable et, par conséquent, le montant des droits de succession, souvent élevés.

La solution contractuelle :

La Cour suprême admet que les parties peuvent prévoir une convention contraire (qui devrait être soumise à la formalité de l'enregistrement) permettant d'écarter le régime du quasi-usufruit. Il demeure toutefois impossible de stipuler que la somme reviendra intégralement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire, une telle remise pouvant caractériser, au moins pour partie, une libéralité.

Une répartition conventionnelle de la somme en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire apparaît en revanche envisageable et peut présenter un intérêt pour chacune des parties. Cette répartition ne saurait toutefois être arbitraire et doit tenir compte notamment de l'âge de l'usufruitier ; les sommes distribuées pouvant être réparties suivant la valeur économique de chacun des droits ou conformément à l'article 669 du code général des impôts fixant la valeur des droits démembrés.

Certaines règles doivent être cependant rigoureusement respectées, faute de quoi l'administration fiscale pourrait remettre en cause la validité des distributions notamment sur le fondement d'une donation indirecte.

La distribution de réserves constitue en tout état de cause un acte social décidé par l'assemblée générale des associés. Il convient donc de veiller scrupuleusement au respect de la procédure prévue par les statuts pour ce type d'opération. Enfin, il importe de rappeler que, quel que soit le bénéficiaire de la distribution,

la personne physique concernée sera soumise à une imposition forfaitaire unique (PFU) de 30 % à ce jour.

En définitive, si la distribution des réserves demeure source d'incertitudes, elle peut néanmoins constituer un instrument économiquement et fiscalement avantageux. Encore faut-il qu'elle soit rigoureusement préparée en amont, avec l'assistance d'un conseil juridique et fiscal, dès lors que de nombreuses étapes doivent être respectées notamment en matière de droit des sociétés, la rédaction des statuts jouant ici un rôle aussi déterminant que la fiscalité.